



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes

ETIQUETAGE DU CAFE

Les denrées alimentaires présentées à la vente doivent comporter un étiquetage pour bien informer le consommateur. Les obligations d'étiquetage sont différentes selon le mode de conditionnement ou de présentation des denrées alimentaires (préemballées ou non)

Etiquetage cafés verts torréfiés, décaféinés ou non, café moulu

Mentions obligatoires :

- La dénomination de vente telle qu'elle est prévue au présent arrêt, accompagnée le cas échéant des qualificatifs et mentions obligatoires, le tout en caractères identiques;
 - Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur;
 - L'indication du poids net ou, en cas d'impossibilité, du poids brut et de la tare;
- En ce qui concerne les emballages de cafés verts ou torréfiés, décaféinés ou non, ou de café moulu préparés pour la vente au détail, l'indication du poids net doit être faite par la mention: «poids net : X grammes », en caractères de hauteur au moins égale à 10 mm, lisibles en même temps que la dénomination de vente.
- En ce qui concerne les cafés verts seulement :

- le nom du pays d'origine;
- le nom de l'espèce ou de la variété botanique, s'il s'agit d'une seule espèce ou d'une seule variété.

S'il s'agit soit des mélanges de cafés verts, soit des cafés torréfiés, et s'il est fait mention d'un ou de plusieurs constituants, cette mention doit être suivie de l'indication du pourcentage de chaque constituant mentionné.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de cafés verts vendus dans leurs emballages d'origine tant qu'ils sont accompagnés du certificat d'origine qui est prévu à l'article 43 de l'Accord International de 1976 sur le café.

Etiquetage des extraits de café, de chicorée

Mentions obligatoires :

- La dénomination qui leur est réservée pour les mélanges d'extraits de café et d'extraits de chicorée ainsi que les extraits de mélanges de café torréfié et de chicorée torréfiée, les deux dénominations conjointes avec en premier lieu le produit pondéralement le plus important;

- b)Le qualificatif «décaféiné» pour les extraits de café pour autant que le teneur en café anhydre de l'extrait dont il s'agit soit en poids inférieurs ou égale à 0,3 p.100 de la matière sèche provenant du café;
- c)Les mentions «torréfié aux sucres » ou «conservés aux sucres » pour les extraits liquides de café et de chicorée, selon que l'adjonction de sucres a lieu avant torréfaction ou après l'extraction. Si un seul type de sucre est utilisé, celui-ci est mentionné sous sa dénomination. Néanmoins, le terme sucre au singulier est uniquement applicable au saccharose. Le mot sucres au pluriel peut être remplacé par l'énumération des différents types de sucres utilisés;
- d)L'indication soit de la teneur minimale en matière sèche provenant du café, exprimée en pourcentage du produit fini, soit du poids de café vert mis en œuvre pour obtenir kilo d'extrait de café liquide;
- e)La quantité contenue dans l'emballage peut être indiquée par :
- soit le poids net exprimé en kilogrammes ou grammes pour les produits à l'état solide ou pâteux, sauf s'il s'agit d'extraits de café d'un poids inférieur à 5 grammes ou d'extraits de chicorée d'un poids inférieur à 8 grammes;
 - soit le volume exprimé en litres, centilitres ou millilitres pour les produits liquides;
 - soit le poids net ou le volume net contenu dans chaque emballage individuel et le nombre total de ces emballages pour les produits présentés en préemballage constitué de deux ou plusieurs emballages individuels contenant chacun la même quantité nominale du même produit. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsque, au moins, une indication de la quantité nominale contenue dans chaque emballage individuel peut être clairement vue de l'extérieur;
 - soit la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels pour les produits présentés en préemballage constitués de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas considérés comme unités de vente;
- f)L'indication par ordre décroissant des ingrédients. Dans le cas de mélange d'extraits de café et d'extraits de chicorée ou d'extraits de mélange de café torréfié et de chicorée torréfiée, cette indication sera suivie du pourcentage de chacun des composants, pourcentage se rapportant à la quantité d'extrait effectivement présente dans le mélange tel que vendu;
- g)Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du conditionneur ;
- h)Le cas échéant, l'indication de la présence d'anti-agglomérant ainsi que la destination d'emploi du produit.

Mentions additionnelles obligatoires quelque soit le type de café :

- Une indication permettant d'identifier le préemballeur, lorsqu'il s'agit d'une production nationale ;
- Le nom du pays d'origine si le produit a été fabriqué hors de la Communauté Européenne.

Les dénominations

Les dénominations café :

- La dénomination «café vert» (ou «café brut») est réservée aux graines (fèves) saines et entières, issues des plantes du genre Coffea, débarrassées de leur parche et, au moins partiellement, de la pellicule argentée.
- En ce qui concerne les cafés torréfiés, la dénomination «café » est réservée au produit résultant de la torréfaction de café vert et n'ayant subi aucun retranchement de ses principes constituants.
- La dénomination «café moulu» est réservée au produit obtenu par mouture du café torréfié tel qu'il est défini au 3 ci-dessus. Ce produit doit être introduit dès la mouture dans des emballages étanches; sa teneur en eau ne doit pas être supérieure à 5 p.100.
- La dénomination «café vert décaféiné » est réservée au produit résultant de l'élimination de caféine du café vert et ne contenant pas plus de 0,09 p.100 en poids de caféine anhydre par rapport au produit sec.
- La dénomination «café décaféiné » est réservée au produit résultant soit de l'élimination de caféine du café réifié, soit de la torréfaction de café vert décaféiné, et ne contenant pas plus de 0,1 p.100 en poids de caféine anhydre par rapport au produit supposé sec.

Les dénominations pour les cafés boissons :

- La dénomination «café» est réservée à la boisson obtenue à partir d'eau potable et de café torréfié ; la quantité de café mis en œuvre ne doit pas être inférieure à 5 grammes par décilitre de boisson.
- L'emploi des dénominations «café filtre», «café express», «café spécial» ou de toute indication évoquant une supériorité de qualité ne peut être fait que lorsqu'il s'agit de la boisson obtenue à partir d'eau potable et de café torréfié exclusivement: la quantité de café mis en œuvre ne doit pas être inférieure à 7 grammes par décilitre de boisson.
- La dénomination «café décaféiné » est réservée à la boisson obtenue à partir d'eau potable et de café torréfié décaféiné. S'il s'agit de boissons obtenues à partir d'extraits de cafés, leurs dénominations doivent être suivant le cas «café instantané» ou «café instantané décaféiné».

Les dénominations pour les extraits de café :

- La dénomination «extrait de café » ou «extrait de café soluble» ou «café soluble» ou «café instantané» est réservée à l'extrait de café en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est égale ou supérieure en poids à 96 p.100. La quantité de café vert mise en œuvre au moment de la fabrication ne doit pas être inférieure à 2,3 kg pour 1 kg de produit fini.
- La dénomination «extrait de café en pâte» est réservée à l'extrait de café présenté sous forme pâteuse dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, comprise entre un minimum de 70 p.100 et un maximum de 85 p.100. La quantité de café vert mise en œuvre au moment de la fabrication ne doit pas être inférieure à 2,3 kg pour 0,960 kg de matière sèche provenant du café dans le produit fini.
- La dénomination «extrait de café liquide» est réservée à l'extrait de café sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, comprise entre un minimum de 15 p.100 et un maximum de 55 p.100. La quantité de café vert mise en œuvre au moment de la fabrication ne doit pas être inférieure à 2,3 kg pour 0,960 kg de matière sèche provenant du café dans le produit fini.
- La dénomination «extrait de café liquide» peut être accompagnée du qualificatif «concentré» si la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, comprise entre un minimum de 25 p.100 et un maximum de 55 p.100 par rapport au produit fini, le produit de la teneur en matière sèche provenant du café par la quantité de café vert mise en œuvre pour 0,960 kg de matière sèche provenant du café est égal ou supérieur à 1.

Les dénominations pour les extraits de chicorée :

- La dénomination «extrait de chicorée» ou «chicorée soluble» ou «chicorée instantanée» est réservée à l'extrait de chicorée en poudre, en granules, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant de la chicorée est égale ou supérieure à 96 p.100 en poids. Les substances sèches ne provenant pas de la chicorée ne peuvent dépasser 1 p.100.
- La dénomination «extrait de chicorée en pâte » est réservée à l'extrait de chicorée, sous forme pâteuse, dont la teneur en matière sèche provenant de la chicorée est, en poids comprise entre un minimum de 70 p.100 et un maximum de 85 p.100. Les substances sèches ne provenant pas de la chicorée ne peuvent dépasser 1 p.100.
- La dénomination «extrait de chicorée liquide» est réservée à l'extrait de chicorée, sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche soluble provenant de la chicorée est, en poids, comprise entre un minimum de 16 p.100 et un maximum de 50 p.100.

Les dénominations pour les mélanges d'extraits et d'extraits de chicorée :

Les mélanges d'extraits de café et d'extraits de chicorée ainsi que les extraits de mélanges de café torréfié et de chicorée torréfiée ne peuvent être commercialisés que si chacun des composants répond aux exigences relatives aux extraits de café et de chicorée.

Textes applicables

- Arrêté n° 81-367/CG du 4 août 1981 portant règlement pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne le café

Liens avec d'autres fiches pratiques

- Fiche pratique sur l'étiquetage des denrées

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la :

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 12 juin 2017